

## Mise en retraite rétroactive du fonctionnaire Caractère créateur de droit du maintien du demi traitement

### REFERENCES JURIDIQUES :

- *articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires*
- *Conseil d'Etat du 09 novembre 2018, n°412684*
- *Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 13 Février 2019, n°17BX00710*

Plusieurs jurisprudences récentes viennent d'admettre le caractère créateur de droit du maintien du demi-traitement versé à un fonctionnaire, arrivé à expiration de ses droits statutaires à congé de maladie, pour qui la collectivité a prononcé rétroactivement sa mise en retraite pour invalidité.

Jusqu'à lors le juge administratif considérait ce demi-traitement comme un trop perçu et concluait à une récupération des sommes dues.

Désormais, l'employeur estimant devoir appliquer cette jurisprudence, ne sera plus fondé à demander le remboursement des sommes versées pendant l'instruction du dossier. Celles-ci demeurent acquises cumulativement avec le bénéfice de la pension d'invalidité.

La décision de radiation des cadres faisant par ailleurs perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire, les sommes précitées ne seront plus assujetties à retenues et contributions CNRACL.